



Arrêt

**n° 144 625 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X,
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :**

- 2. X,**
- 3. X,**
- 4. X,**
- 5. X,**

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2014 par X, agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de ses enfants X, X, X et X, tous de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de « *la décision [...] mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 8 août 2014 et notifiée [...] le 1^{er} septembre 2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 octobre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VANDERSTRAETEN *loco* Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La première requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 13 octobre 2011, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de citoyen de l'Union, travailleur salarié ou demandeur d'emploi. Le 24 octobre 2011, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (carte E).

1.3. Les troisième et quatrième requérants sont arrivés en Belgique le 29 février 2012, tandis que le deuxième requérant est arrivé le 11 mai 2012.

1.4. Par un courrier daté du 3 octobre 2013, la partie défenderesse a sollicité de la première requérante la production d'un certain nombre de documents à lui transmettre endéans les 30 jours à partir de la notification du courrier précité.

1.5. En date du 8 août 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 13.10.2011, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, elle a produit un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la « SPRL A.D.K » et attestant d'une mise au travail à partir du 11.10.2011. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 13.10.2011. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter que depuis l'introduction de sa demande, l'intéressée a travaillé un peu plus de six mois en Belgique et ce, sur des périodes allant du 11.10.2011 au 29.02.2012 et du 08.10.2012 au 08.20.2013 (sic). Depuis cette date, elle n'a plus effectué de prestations salariées. Par ailleurs, il convient de souligner que l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux « famille à charge » depuis au moins avril 2013, ce qui démontre qu'elle n'a aucune activité professionnelle effective en Belgique mais également qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Interrogée par courrier du 03.10.2013 sur ses activités professionnelles ou ses autres sources de revenus, l'intéressée a produit une attestation du CPAS dans laquelle il est stipulé que l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille, une inscription auprès d'Actiris, une convocation du CPAS pour des cours de français et d'alphabétisation, une attestation médicale stipulant qu'elle s'est présentée à la garde le 22.09.2013 et des attestations de fréquentation scolaire pour trois de ses enfants. Toutefois, ces documents ne démontrent pas que l'intéressée a une chance réelle d'être engagée. De plus, elle ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son droit de séjour à un autre titre.

Par conséquent, l'intéressée n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée.

En application de l'article 42 bis § 1, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Madame [B.B.].

En vertu de l'article 42 ter, § 1er alinéa 1, 1° de la loi précitée, il est également mis fin au séjour de ses enfants en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial en tant que descendants de leur mère.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et 42ter, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-même et pour ses enfants. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Pour ce qui est de la scolarité des enfants, rien ne les empêche de la poursuivre en Espagne, pays membre de l'Union européenne.

Par ailleurs, il convient de noter que la naissance sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que travailleur salarié et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours accompagnée de ses enfants. Monsieur [A.M.] n'étant pas autorisé au séjour, il peut accompagner l'intéressée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « la violation des articles 40§ 4, 1°, 42bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers , des articles 2 et 3 de la loi du 28 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 3 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, des principes de bonne administration de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause; l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, ils reprochent à la partie défenderesse d'avoir prétendu que « la requérante a travaillé seulement un peu plus de six mois, qu'elle ne démontre pas qu'elle a une chance réelle d'être engagée et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4 de la loi du 15/12/1980, alors que la requérante a travaillé au minimum 10 mois et a communiqué plusieurs preuves de sa recherche de travail, ainsi que de l'intégration des requérants ».

Ils font valoir que « les pièces qui ont été communiquées par la requérante, à savoir une inscription auprès d'Actiris et une convocation du CPAS pour des cours de français et d'alphabétisation, démontrent bel et bien que la requérante se trouve en chômage involontaire et qu'elle est toujours à la recherche d'un travail ».

Après avoir rappelé le contenu de l'article 42bis, 2° et 3° de la Loi, ils exposent qu'il « est clair que la requérante remplit les conditions de l'article 42bis 2° ou au minimum de l'article 42bis 3°, de sorte qu'elle doit être permis de conserver son séjour ; [qu'] elle a en effet travaillé pendant au moins 10 mois et elle s'est inscrit auprès d'Actiris comme demandeur d'emploi ; [qu'] elle a donc également démontré qu'elle a continué à chercher un emploi dans le sens de l'article 40, § 4, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ».

Ils soutiennent que « la preuve des chances réelles d'être engagée est également apportée vu que la requérante a démontré qu'elle suit des cours de français et d'alphabétisation ce qui augmente fortement ces chances sur le marché de travail ».

Ils reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas « mentionné en quoi les documents produits par la requérante n'étaient pas suffisants ».

Ils expliquent qu'« après son courrier du 3 octobre 2013, la partie adverse n'a plus demandé aucun document et le 8 août 2013, elle a pris la décision attaquée, qui mets (sic) fin au séjour de la requérante, sans réclamer la production de pièces complémentaires et donc sans tenir compte de la situation actuelle dans laquelle la requérante et ses enfants se trouve ; [que] Le 2 septembre 2014, Monsieur Mustapha [A.], le conjoint de la requérante, a en effet signé un contrat de travail à durée indéterminée en qualité d'ouvrier (pièce 2) ; [qu'] il est donc capable de subvenir aux besoins de la famille ; [que] la requérante n'a même pas eu l'occasion de transmettre ce contrat à l'Office des étrangers, qui a soudainement pris une décision négative après que la requérante n'a plus eu de nouvelles pendant presque un an ; [qu'] il est donc clair que la partie adverse n'a pas préparé la décision avec soin dans le respect du principe de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration et elle n'a pas pris en considération tous les éléments pertinents de la cause ».

Ils invoquent enfin l'article 42bis de la Loi et exposent que « la partie adverse doit tenir compte de la situation personnelle de la requérante, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle, au moment qu'elle prend la décision ; or, après son courrier du 3 octobre 2014, soit presque un an avant qu'elle a pris sa décision, la partie adverse n'a pas invité la requérante à communiquer des éléments quant à sa situation personnelle, familiale et économique, ainsi que quant à son intégration sociale et culturelle ; eu égard aux dispositions visées dans le moyen, la partie adverse n'a pas du tout eu de considération pour les faits qui lui ont été soumis et pour la situation personnelle de la requérante ».

2.3. Dans une seconde branche, ils exposent que « la partie adverse ne tient pas compte du droit au respect de la vie privée et familiale des requérants en Belgique pourtant garanti par l'article 8 de la CEDH et par l'article 22 de la Constitution et elle viole les articles 3 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant ».

Ils affirment que « la combinaison des articles 3 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant donne un droit subjectif à la requérante à ne pas voir la scolarité de ses enfants perturbée ». Ils font valoir que « la prétention de la partie adverse que les enfants pourrait sans aucun problème poursuivre leur scolarité en Espagne alors qu'ils poursuivent leur scolarité depuis plusieurs années en Belgique et que l'année scolaire a déjà commencé, n'est manifestement pas correcte ; Il est clair que la scolarité des enfants serait interrompue en cas de retour forcé à leur pays d'origine et que les enfants risquent de perdre une année scolaire, tenant compte du fait qu'ils vont à l'école en Belgique depuis plusieurs années et que l'éducation en Espagne est différent qu'en Belgique et dans une langue différente ».

Ils soutiennent, en outre, que « la partie adverse n'a pas tenu compte de l'article 8 de la CEDH ». Ils exposent que « la partie adverse ne pouvait donc ignorer que la prise de la décision mettant fin au séjour de la requérante avec ordre de quitter le territoire y afférent pour

elle et ses enfants puissent porter atteinte à un droit fondamental protégé par une convention internationale liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH ; [qu'] il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation de la requérante et de ses enfants, de réaliser la balance des intérêts en présence et de motiver la décision attaquée en conséquence ; cette dernière constituant une ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante ». Ils font valoir que « la décision attaquée ne motive nullement en quoi il existe un lien de proportionnalité raisonnable entre un objectif qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la décision précitée par rapport au droit au respect à la vie privée et familiale des requérants ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Sur première branche, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.1.2. Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 42bis de la Loi est libellé comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants :

1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° *s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure* ».

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a exposé de manière claire et détaillée les motifs sur lesquels repose sa décision. En effet, la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que la première partie requérante, n'ayant pas travaillé au moins un an et ne travaillant plus depuis plus de six mois, ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. La partie défenderesse a également considéré que la première partie requérante ne remplit pas davantage les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, dès lors qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée au regard de sa longue période d'inactivité.

La partie défenderesse a examiné, conformément aux articles 42bis, §1, alinéa 3 et 42ter, §1, alinéa 3 de la Loi, les « *éléments humanitaires produits par [la requérante] pour elle-même et pour ses enfants* », notamment la durée du séjour en Belgique, leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume, la scolarité des enfants, la naissance d'un des enfants sur le territoire belge, mais elle a estimé que ces éléments ne pouvaient justifier le maintien du séjour des requérants. La partie défenderesse a également estimé que les documents produits par les requérants à la suite du courrier précité du 3 octobre 2013 ne démontrent pas que la première partie requérante a une chance réelle d'être engagée.

En termes de requête, force est de constater que les requérants ne contestent pas la matérialité des faits rapportés dans l'acte attaqué, mais ils se bornent à réitérer les éléments déjà invoqués pour justifier le maintien de leur séjour, en opposant aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.4. Par ailleurs, les requérants reprochent à la partie défenderesse de n'avoir plus demandé aucun document après son courrier du 3 octobre 2013 et d'avoir pris l'acte attaqué « *sans réclamer la production de pièces complémentaires et donc sans tenir compte de la situation actuelle dans laquelle la requérante et ses enfants se [trouvent]* ».

A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'entendre les requérants avant de prendre sa décision dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige et qu'en outre, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve de la situation dont il revendique le bénéfice. Le Conseil considère qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* les requérants avant de prendre sa décision dès lors que c'est à l'étranger qui revendique l'existence des éléments à en apporter lui-même la preuve.

Quoi qu'il en soit, si les requérants entendaient, au-delà des éléments produits à la suite du courrier précité du 3 octobre 2013, se prévaloir d'éléments complémentaires au vu desquels ils estimaient pouvoir obtenir le maintien de leur droit de séjour, il leur appartenait d'interpeller,

en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'ils se sont abstenus d'entreprendre en l'occurrence.

3.1.5. S'agissant du document produit par les requérants tendant à prouver qu'en date du 2 septembre 2014, « *le conjoint de la requérante a en effet signé un contrat de travail à durée indéterminée en qualité d'ouvrier* », le Conseil observe que l'élément précité, du reste postérieur à l'acte attaqué, est produit pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance et n'a jamais été porté à la connaissance de la partie défenderesse. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de cet élément.

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que cette disposition ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions.

En l'espèce, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre des requérants pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif. L'ingérence dans la vie privée des requérants est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, § 2, de la Convention précitée.

Par ailleurs, force est de constater que les requérants restent en défaut de fournir un quelconque développement de l'articulation de leur moyen invoquant l'article 8 de la CEDH quant à la manière dont la partie défenderesse porterait atteinte à leur vie privée et familiale en prenant l'acte attaqué. Les requérants se bornent à faire valoir que « *la scolarité des enfants serait interrompue en cas de retour forcé à leur pays d'origine et que les enfants risquent de perdre une année scolaire, tenant compte du fait qu'ils vont à l'école en Belgique depuis plusieurs années et que l'éducation en Espagne est différent qu'en Belgique et dans une langue différente* ».

A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu considérer, à bon droit, que « *pour ce qui est de la scolarité des enfants, rien ne les empêche de la poursuivre en Espagne, pays membre de l'Union européenne* ».

Quoi qu'il en soit, le Conseil observe que les requérants qui sont de nationalité espagnole ne peuvent valablement soutenir que leur propre langue constituerait un handicap pour la scolarité des enfants mineurs en cas de retour dans leur pays d'origine, alors qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci, en dehors du cinquième requérant âgé de moins d'une année au moment de la prise de l'acte attaqué, ne sont sur le territoire belge que depuis moins de trois ans. Par ailleurs, il peut être admis, au regard des attestations scolaires figurant au dossier administratif, que certains d'entre eux avaient déjà entrepris une partie de leur scolarité en Espagne. Dès lors, les requérants restent en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée.

Partant, les requérants ne sont pas fondés à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 22 de la Constitution.

3.2.2. S'agissant de la violation alléguée des articles 3 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé que, entre autres dispositions de ladite Convention, ces articles n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être

directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (voir : CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997 ; CE. n° 223.630, 29 mai 2013). Le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la jurisprudence de la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N).

En l'espèce, les requérants ne désignent pas les dispositions internes complémentaires qui, susceptibles d'effet direct, auraient été violées par la décision attaquée. Dès lors, cet aspect du moyen n'est pas sérieux.

3.3. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE